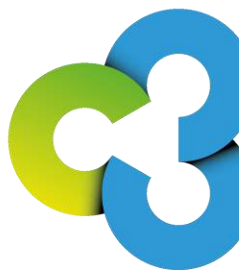


- REGLEMENT
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF -

Version novembre 2021



PREAMBULE

1. Généralité sur l'assainissement

1.1. L'assainissement : c'est quoi ?

- Action d'assainir, de rendre sain. L'assainissement concerne la gestion des eaux usées comme celles des eaux pluviales. Il peut être collectif et/ou utiliser des techniques plus ou moins localisées. L'assainissement constitue l'aspect technique de l'hydrologie urbaine (discipline scientifique qui a pour objet l'étude de l'eau et de ses relations avec les différentes activités humaines en zone urbaine).

1.2. Que deviennent les eaux usées ?



1.3. Notion de système d'assainissement



2.2. Champ d'application

Saint-Louis Agglomération exerce la totalité du service public de l'assainissement sur l'ensemble de ses communes membres :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Attenschwiller | - Magstatt-le-Bas |
| - Bartenheim | - Magstatt-le-Haut |
| - Blotzheim | - Michelbach-le-Bas |
| - Brinckheim | - Michelbach-le-Haut |
| - Buschwiller | - Neuwiller |
| - Folschbourg | - Ranspach-le-Bas |
| - Geispitzen | - Ranspach-le-Haut |
| - Hagenthal-le-Bas | - Rantzwiller |
| - Hagenthal-le-Haut | - Rosenau |
| - Hégenheim | - Saint-Louis |
| - Helfrantzkirch | - Schlierbach |
| - Hésingue | - Sierentz |
| - Huningue | - Steinbrunn-le-Haut |
| - Kappelen | - Stetten |
| - Kembs | - Uffheim |
| - Knoeringue | - Village-Neuf |
| - Koetzingue | - Wahlbach |
| - Landser | - Waltenheim |
| - Leymen | - Wentzwiller |
| - Liebenschwiller | - Zaessingue |

Ce service comprend :

- la collecte et le traitement des eaux usées dans le cadre de l'assainissement collectif ;
- le traitement des eaux pluviales et leur rejet dans le milieu naturel.

2.3. Gestion de l'assainissement

Pour assumer cette compétence, Saint-Louis Agglomération s'est dotée d'un service uniquement dédié à ce domaine : la Direction de l'Assainissement et de l'Eau dont les missions évolutives au gré des modifications réglementaires portent principalement sur :

- ◆ pour ce qui concerne l'assainissement collectif :
 - suivi administratif et technique de la gestion des systèmes d'assainissement : sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, deux modes de gestion cohabitent :
 - l'exploitation du système d'assainissement regroupant les communes de Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Saint-Louis et Village-Neuf raccordé à la station d'épuration de Village-Neuf et déléguée à un opérateur privé
 - les autres systèmes d'assainissement présents sur le territoire sont gérés par Saint-Louis Agglomération
 - suivi administratif et technique de la création du branchement jusqu'à la vérification des installations privées ;
 - suivi administratif, technique et financier des projets d'investissement portant sur le système d'assainissement.
- ◆ pour ce qui concerne le traitement des eaux pluviales et leur rejet au milieu naturel :
 - suivi administratif, technique et financier des projets d'investissement dans le domaine.

3. Le règlement d'assainissement

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1 : Objet du règlement.....	8
Article 2 : Autres prescriptions.....	8
Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement.....	8
Article 4 : Définition du branchement	9
Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement	9
Article 6 : Déversements interdits.....	10
CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	10
Article 7 : Définition des eaux usées domestiques.....	11
Article 8 : Obligation de raccordement.....	11
Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire	11
Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.....	11
Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques	11
Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements.....	12
Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public.....	12
Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements.....	12
Article 15 : Redevance d'assainissement.....	12
Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.....	12
CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES	13
Article 17 : Définition des eaux industrielles	13
Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	13
Article 19 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles	13
Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels.....	13
Article 21 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles	14
Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement	14
Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.....	14
Article 24 : Participations financières spéciales.....	14
CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES	15
Article 25 : Définition des eaux pluviales.....	15
Article 26 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques - eaux pluviales.....	15
Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales	15
Article 27.1 : Principe.....	15
Article 27.2 : Récupération des eaux de pluie, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	16
Article 27.3 : Demande de branchement.....	16
Article 27.4 : Caractéristiques techniques.....	16

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	16
Article 28 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures.....	16
Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé	17
Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.....	17
Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées.....	17
Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	17
Article 33 : Pose de siphons	18
Article 34 : Toilettes	18
Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées	18
Article 36 : Broyeurs d'éviers.....	18
Article 37 : Descentes de gouttières.....	18
Article 38 : Séparateurs de graisses et séparateurs de féculés	18
Article 39 : Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boues.....	18
Article 40 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif.....	19
Article 41 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures	19
Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures.....	19
CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	19
Article 43 : Champ d'application.....	19
Article 44 : Contrôle de conception des installations d'assainissement projetées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain.....	19
Article 45 : Contrôle des travaux d'exécution des installations réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain	20
Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public des installations privées existantes ou exécutées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain	20
Article 47 : Contrôle des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles	21
Article 48 : Mise en conformité des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles.....	21
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES	21
Article 49 : Infractions et poursuites	21
Article 50 : Voies de recours des usagers	21
Article 51 : Mesures de sauvegarde.....	22
CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION	22
Article 52 : Date d'application.....	22
Article 53 : Modifications du règlement.....	22
Article 54 : Clauses d'exécution.....	22
Article 55 : Annexes.....	23
<i>Annexe 1 : Mon interlocuteur assainissement sur ma commune.....</i>	<i>24</i>
<i>Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement au réseau d'eau potable et/ou d'eaux usées</i>	<i>25</i>

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de l'ensemble des communes membres de Saint-Louis Agglomération désignée ci-après par « La Collectivité », à savoir :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| - Attenschwiller | - Magstatt-le-Bas |
| - Bartenheim | - Magstatt-le-Haut |
| - Blotzheim | - Michelbach-le-Bas |
| - Brinckheim | - Michelbach-le-Haut |
| - Buschwiller | - Neuwiller |
| - Folgensbourg | - Ranspach-le-Bas |
| - Geispitzen | - Ranspach-le-Haut |
| - Hagenthal-le-Bas | - Rantzwiller |
| - Hagenthal-le-Haut | - Rosenau |
| - Hégenheim | - Saint-Louis |
| - Helfrantzkirch | - Schlierbach |
| - Hésingue | - Sierentz |
| - Huningue | - Steinbrunn-le-Haut |
| - Kappelen | - Stetten |
| - Kembs | - Uffheim |
| - Knoeringue | - Village-Neuf |
| - Koetzingue | - Wahlbach |
| - Landser | - Waltenheim |
| - Leymen | - Wentzwiller |
| - Liebenschwiller | - Zaessingue |

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Elles s'appliquent à tous les usagers du réseau d'assainissement et définissent les relations entre ces usagers et la Collectivité. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service compétent de la Collectivité sur la nature du système desservant sa propriété.

⇒ Dans le cas d'un système séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement ;
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

⇒ Dans le cas d'un système unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles, définies par les autorisations spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

⇒ Dans le cas d'un système pseudo-séparatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- certaines eaux pluviales (toitures, jardins, cours) provenant uniquement des propriétés privées, sous condition d'une limitation de débit, dans le cas où la nature du sous-sol n'en permet pas l'infiltration à la parcelle.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 et conformément aux prescriptions particulières de l'article 27 du présent règlement ;
- les eaux de sources et de drainage des propriétés ;
- certaines eaux industrielles définies pour les mêmes conventions spéciales de déversement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur terrain privé à environ un mètre de la limite du domaine public (sauf impossibilité physique liée à des dispositions constructives particulières), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible par le service compétent de la Collectivité ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

Le service compétent de la Collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder et détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

La demande est accompagnée :

1. d'un plan de situation de la propriété à raccorder et des propriétés avoisinantes, échelle 1/500^e ou équivalente ;
2. d'une vue en plan de toutes les conduites de canalisation faisant l'objet de la présente demande, échelle 1/100^e, tant à l'intérieur de la propriété que sous le domaine public ;
3. des profils en long correspondant horizontalement à l'échelle de la vue en plan, verticalement à l'échelle de 1/100^e.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- le contenu des fosses septiques ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- les produits désignés par les prescriptions de l'article 22 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 : Sous réserve des mesures prises en application de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte :
 - directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
 - des déchets solides, y compris après broyage ;
 - des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
 - des eaux de vidange des piscines.

Toutefois, à titre dérogatoire :

- sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'assainissement les eaux souterraines pompées dans le cadre d'opérations de réhabilitation, construction, pose de réseau ; après accord préalable du Service compétent de la Collectivité ;
- à l'article R1331-2, les prescriptions relatives aux rejets d'eau de piscines privées à usage familial doivent être impérativement observées :
Prescriptions communes : la vidange du bassin ne pourra être effectuée que dans les conditions suivantes :
 - débit de rejet maximum de 10 l/s sous réserve d'autorisation par le gestionnaire du réseau, ou moins si la collectivité ou le gestionnaire estime que son réseau ne peut pas le supporter ;
 - les eaux ne devront pas être traitées dans les 15 jours précédant une vidange ;
 - les gros objets flottants (feuilles, brindilles,...) seront retenus par une grille ;
 - la vidange devra être interrompue en cas de forte pluie pour ne pas saturer le réseau.

Le service compétent de la Collectivité peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Article 9 : Demande de branchement - Autorisation de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Collectivité. Cette demande sollicitée à l'aide du formulaire demande de branchement au réseau d'eaux usées ci-annexé (voir annexe 2), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la Collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. L'acceptation par le service compétent de la Collectivité crée l'autorisation ordinaire de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, et après mise en demeure la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Collectivité se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'organe délibérant de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé, à la demande du propriétaire par le service compétent de la Collectivité ou une entreprise agréée par ses soins.

La partie du branchement sous domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et les prescriptions édictées par le service compétent de la Collectivité.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement sur la base des conditions fixées par l'organe délibérant de la Collectivité.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le service compétent de la Collectivité.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, soient dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service compétent de la Collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service compétent de la Collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

En cas de mutation de l'immeuble, ou changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. A défaut d'autre usager identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'usager. L'ancien usager, ou, en cas de décès, ses héritiers ou ayants droits, restent responsables vis-à-vis de la Collectivité, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale à la date du changement d'usager.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement, instaurée par la Collectivité. Le montant de la redevance d'assainissement est fixé chaque année par la Collectivité, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont approuvés par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE 3 - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les arrêtés d'autorisation de déversement délivrés par l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau.

Dans certains cas, les arrêtés peuvent être renforcés par la délivrance des conventions spéciales de déversement qui fixent les modalités de contrôle et de rejet des eaux industrielles au réseau d'assainissement.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Article 19 : Demande de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles sont instruites par le service compétant en matière d'assainissement et agissant pour le compte de l'autorité détentrice du pouvoir de police de l'eau.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service compétent de la Collectivité, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété facilement accessible aux agents du service compétent de la Collectivité et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service compétent de la Collectivité, être placé sur le branchement des

eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service compétent de la Collectivité.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2 du présent règlement.

Article 21 : Prélèvement et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, aux termes de l'arrêté municipal d'autorisation de déversement ou le cas échéant de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service compétent de la Collectivité dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions requises.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service compétent de la Collectivité.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 51 du présent règlement.

Article 22 : Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement ou le cas échéant des conventions spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service compétent de la Collectivité du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier : les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire, avec une fréquence minimale 1/an.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'utilisateur pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de déversement ou le cas échéant la convention spéciale de déversement, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du service compétent de la Collectivité avant tout rejet. L'ancien usager reste responsable des sommes dues au titre desdits arrêtés ou de la convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'utilisateur.

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux selon les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Article 23 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n°200-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 ci-dessous.

Article 24 : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être

subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE 4 - LES EAUX PLUVIALES

Article 25 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont les eaux de pluie, mais aussi les eaux provenant de la fonte des neiges, de la grêle ou de la glace tombant ou se formant naturellement sur une propriété. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des toitures, drainage, les eaux d'arrosage de jardins, et les eaux de lavage des cours et voiries.

Article 26 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

L'imperméabilisation croissante des sols liée à la densification urbaine et l'augmentation des débits de pointe d'eaux pluviales qui en résulte, induisent des risques importants d'inondation lors des fortes pluies et des pollutions des milieux naturels récepteur par les rejets des réseaux de collecte unitaire au travers des déversoirs d'orage.

Article 27.1 : Principe

Afin d'atténuer ces risques, la Collectivité a décidé de limiter les eaux de ruissellement issues des parcelles et de la voirie se raccordant au réseau d'assainissement. A cet effet, les opérations :

- de construction se verront imposer l'obligation pour le particulier, selon la nature du sous-sol :
 - d'infiltrer les eaux pluviales sur sa parcelle ;
 - d'infiltrer, de stocker puis de rejeter sur sa propriété à débit limité l'excès des eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation de sa parcelle vers le réseau d'assainissement ;
 - de s'affranchir d'un test de perméabilité type Porchet ou équivalent pour définir les conditions d'infiltration et de dimensionnement des ouvrages de stockage en fonction du débit de rejet vers le réseau public autorisé ;
 - de respecter le débit limité qui sera imposé par le service instructeur et ce au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

- d'aménagement, d'urbanisation et de réorganisation de l'espace urbain, seront dans l'obligation, outre les dispositions réglementaires applicables au projet, de mettre en œuvre toutes les solutions techniques envisageables permettant l'infiltration dans le sol ou de limiter et d'étaler les apports pluvieux. A ce titre, les demandeurs (aménageurs, lotisseurs), devront fournir un mémoire technique justificatif comportant au moins :

- a. une note de calcul hydraulique justifiant les débits de la situation existante ;
- b. une note de calcul hydraulique justifiant les débits engendrés par la situation après aménagement ;
- c. une note technique relative à l'implantation, à la nature et au dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation (cf. instruction technique de 1977 relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations, des recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation de la MISE 68...). Le demandeur dispose de la liberté des choix des procédés techniques d'infiltration, de stockage et de régulation à condition qu'ils soient efficaces et contrôlables. Toutefois, le demandeur doit démontrer dans son dossier que la solution proposée répond à la contrainte de débit de rejet et doit décrire le mode d'entretien de(s) ouvrage(s) ainsi que les possibilités de visite et de contrôle.

Article 27.2 : Récupération des eaux de pluie, leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération d'eau de pluie permet de préserver la ressource en eau et présente par ailleurs un intérêt en limitant les impacts des rejets d'eau pluviale en milieu urbain.

Cependant, son utilisation doit satisfaire aux exigences réglementaires

En outre, si l'utilisation des eaux de pluie entraîne un déversement d'eau dans le réseau d'assainissement, une déclaration en mairie est obligatoire. Le rejet de ces eaux entraînera le paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 27.3 : Demande de branchement

La demande, adressée au service compétent de la Collectivité, doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service, compte-tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 27.4 : Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service compétent de la Collectivité peut imposer aux aménageurs la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, aire de lavage, etc....

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de son propriétaire, sous le contrôle du service compétent de la Collectivité

CHAPITRE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 : Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures doivent se conformer au règlement sanitaire départemental et aux prescriptions techniques édictées par le service compétent de la Collectivité.

Article 29 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 30 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service compétent de la Collectivité pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de celui-ci, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors services ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Dans les habitations collectives ou individuelles, ces mêmes appareils d'évacuation se déverseront dans un ouvrage assurant le relevage des effluents jusqu'au niveau de la chaussée.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 34 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincées moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 : Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositions doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 37 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 38 : Séparateurs de graisses et séparateurs de féculés

L'installation de séparateurs de graisses ou de féculés pourra être exigée lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses provenant de restaurants, boucheries, pâtisseries, lavanderies, etc....

Le dimensionnement des séparateurs de graisses sera fixé, de cas en cas, suivant la quantité de matière grasse à recueillir.

Article 39 : Séparateurs d'hydrocarbures et fosse à boues

Les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures ou assimilés (provenant de garages, ateliers de réparation d'automobiles, stations de service, laboratoires, aires de lavage, parkings, etc....) devront transiter dans un séparateur d'hydrocarbures.

Le dimensionnement, l'exploitation et l'entretien de cet équipement relève de la responsabilité de son propriétaire après validation du service compétent de la Collectivité.

Article 40 : Cas particuliers d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée de préférence sur la parcelle privée, en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle par le service compétent de la Collectivité.

Article 41 : Entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 42 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service compétent de la Collectivité a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service compétent de la Collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

De la même façon, le service compétent de la Collectivité peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées. Dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE 6 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 43 : Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations de collecte des eaux usées/pluviales privées individuelles ;
- sur les installations d'assainissement privées collectives existantes ou réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain.

Article 44 : Contrôle de conception des installations d'assainissement projetées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Le service compétent de la Collectivité contrôlera la conformité des projets au titre de la protection des réseaux et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable...) ou à l'occasion de la réhabilitation d'installations.

A cet effet, dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain, un dossier comportant à minima les éléments suivants sera joint aux documents d'instruction :

- plans sur lesquels doivent figurer :
 - a. l'implantation, la nature et le diamètre des canalisations ;
 - b. la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques ;
 - c. les profondeurs envisagées des regards de branchement ;

- d. les diamètres des branchements ;
 - e. les surfaces imperméabilisées raccordées et ce, par point de rejet ;
 - f. l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas de limitation de débit au réseau public ;
 - g. ces éléments seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux ...).
- les notes de calcul des dimensionnements des réseaux (EP + EU) et ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Si ces documents n'y figurent pas, le service compétent de la Collectivité peut les exiger pour vérifier la conformité des projets.

Article 45 : Contrôle des travaux d'exécution des installations réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Le maître d'ouvrage ou la personne responsable des travaux, doit informer par écrit au moins 15 jours à l'avance le service compétent de la Collectivité de la date d'ouverture du chantier, afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution.

Pour contrôler la bonne exécution des travaux, il sera procédé à des inspections télévisées, essais d'étanchéité (air + eau) et des essais de compactage pour les réseaux posés, à des essais d'infiltration ou de bon fonctionnement pour les ouvrages spécifiques réalisés lors de ces opérations. Si ces vérifications révèlent des non-conformités, il sera procédé, après travaux de mise en conformité, à de nouveaux contrôles et ce jusqu'à l'obtention d'une installation conforme. Tous ces tests sont réalisés par des entreprises agréées et sont à la charge de la personne responsable des travaux.

En l'absence de ces contrôles, les installations seront déclarées non conformes et à ce titre ne pourront être raccordées au réseau public d'assainissement et de ce fait, faire l'objet d'intégration au domaine public.

Article 46 : Conditions d'intégration au domaine public des installations privées existantes ou exécutées dans le cadre d'opérations d'aménagement, d'urbanisme et de réorganisation de l'espace urbain

Dans le cas d'installations privées d'assainissement existantes, les conditions d'intégration sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état des installations (structure, étanchéité, hydraulité du collecteur, et conformité des installations desservies). A partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement, aux frais des propriétaires. A défaut, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

L'incorporation des installations privées d'assainissement exécutées dans la perspective d'être intégrées au domaine public est conditionnée :

- aux respects des prescriptions relatives aux contrôles de conception et d'exécution des ouvrages telles que définies aux articles 44 et 45 du présent règlement ;
- à la remise d'un dossier des ouvrages exécutés avant la réception des travaux au service compétent de la Collectivité comprenant :
 - notes de calcul des dimensionnements des réseaux et ouvrages particuliers (bassin de rétention, puits d'infiltration, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, etc...);

- le plan de recollement post-exécution avec toutes les données planimétriques et altimétriques ;
- les procès-verbaux des essais d'étanchéité effectués par une entreprise certifiée ;
- les procès-verbaux des contrôles de compactage des tranchées ;
- l'inventaire quantitatif des ouvrages cédés (nombre de branchements particuliers, nombre de regards de visite, nombre de puits d'infiltration, nombre de bassins de rétention ou d'infiltration, nombre de poste de relevage, nombre de séparateurs à hydrocarbures, linéaire par diamètre des réseaux posés...);
- les descriptifs techniques des ouvrages précités ;
- la (les) servitude(s) de passage de canalisation d'assainissement en terrain privé ;
- le coût des travaux de la part assainissement ;
- les coordonnées complètes du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre, de la ou des entreprises chargées des travaux ;
- une copie du procès-verbal de réception des travaux ;
- une inspection caméra des réseaux ;
- l'équipement d'un poste de télégestion.

Article 47 : Contrôle des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles

La Direction de l'Assainissement et de l'Eau vérifiera périodiquement, le bon fonctionnement et la conformité d'exécution des installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un courrier informant de la visite.

Article 48 : Mise en conformité des installations de collecte eaux usées/pluviales privées individuelles

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement ou d'exécution des installations privées, le service notifie au(x) propriétaire(s) les travaux nécessaires à réaliser dans un délai déterminé.

Dans le cas où ces travaux n'ont pas été exécutés dans le délai imparti, le(s) propriétaire(s) devra (devront) s'acquitter d'une majoration de la redevance assainissement fixée par l'organe délibérant de la Collectivité.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 : Infractions et poursuites

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

Article 50 : Voies de recours des usagers

Tous litiges individuels avec le service public d'assainissement relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'utilisateur peut adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 51 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés municipaux d'autorisation de déversement ou le cas échéant des conventions de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels subis par la Collectivité est mise à la charge de l'auteur du préjudice.

La collectivité pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service compétent de la Collectivité.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un utilisateur se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre devront être engagées par la Collectivité pour y remédier sont à la charge du responsable de ces dégâts.

CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 52 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il s'applique aux utilisateurs actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service compétent de la Collectivité.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 53 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des utilisateurs du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 54 : Clauses d'exécution

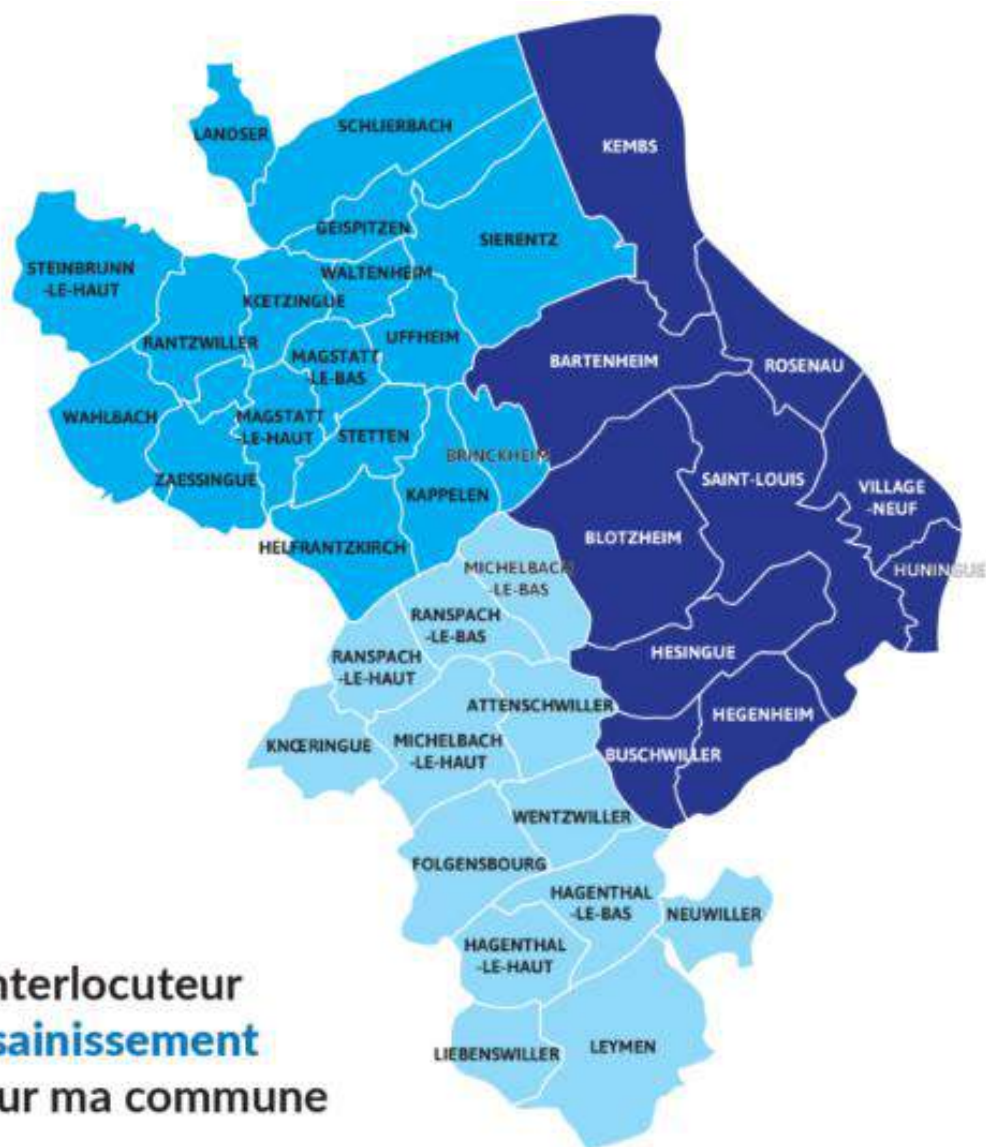
Le Président de Saint-Louis Agglomération, les Maires des Communes concernées, les agents du service compétent de la Collectivité habilités à cet effet, ainsi que le Trésorier Principal de Saint-Louis Agglomération et des Communes concernées en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 55 : Annexes

Annexe 1 : Mon interlocuteur assainissement sur ma Commune

Annexe 2 : Formulaire de demande de branchement au réseau d'eau potable et/ou d'eaux usées

Annexe 1 : Mon interlocuteur assainissement sur ma commune



**Saint-Louis Agglomération
Antenne de Hagenthal-le-Bas**
2 rue Oberdorf
68220 HAGENTHAL-LE-BAS
Tél : 03 67 35 72 50

**Saint-Louis Agglomération
Pôle de Sierentz**
57 rue Rogg Haas
68510 SIERENTZ
Tél : 03 89 28 54 28

**Saint-Louis Agglomération
Pôle de Saint-Louis**
Bâtiment Le Reflet (4ème étage)
9 Croisée des Lys
68300 SAINT-LOUIS
Tél : 03 89 70 22 65
(pendant les horaires d'ouverture au public)

Suez
Tél : 09 77 40 11 24
(24h24 ; 7j/7)

Urgence : 03 89 70 46 68
(en dehors des heures d'ouverture au public)

